

modifiant celle du 24 juin 1996 d'application dans le Canton de Vaud de la loi fédérale du 24 mars 1995 sur l'égalité entre femmes et hommes

du 9 mars 2021

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu l'article 8 alinéa 3 de la Constitution fédérale

vu la loi fédérale du 24 mars 1995 sur l'égalité entre femmes et hommes (LEg)

vu l'article 10 alinéas 4 de la Constitution cantonale

vu le projet de loi présenté par le Conseil d'État

décède

Article premier

¹ La loi du 24 juin 1996 d'application dans le Canton de Vaud de la loi fédérale du 24 mars 1995 sur l'égalité entre femmes et hommes est modifiée comme il suit :

Art. 4d Vérification de l'analyse de l'égalité des salaires

¹ Le Conseil d'État règle les modalités de la vérification de l'analyse de l'égalité des salaires :

- a. du personnel de l'État de Vaud ;
- b. du personnel des établissements cantonaux de droit public qui occupent un effectif d'au moins 100 travailleurs. Les personnes en apprentissage ne sont pas comptabilisées dans cet effectif.

² Les communes règlent les modalités de la vérification de l'analyse de l'égalité des salaires :

- a. de leur personnel lorsque celui-ci comprend un effectif d'au moins 100 travailleurs. Les personnes en apprentissage ne sont pas comptabilisées dans cet effectif ;
- b. du personnel des établissements communaux et intercommunaux de droit public qui occupent un effectif d'au moins 100 travailleurs. Les personnes en apprentissage ne sont pas comptabilisées dans cet effectif.

Art. 2

¹ Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a) de la Constitution cantonale et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.

Donné, sous le grand sceau de l'Etat, à Lausanne, le 9 mars 2021.

La présidente du Grand Conseil:

Le secrétaire général du Grand Conseil:

S. Butera

I. Santucci

Date de publication : 23 mars 2021

Délai référendaire : 27 mai 2021